



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL/UD69/CM
DDPP/SPE/ML**

**ARRÊTÉ n° DDPP - DREAL 2021 - 85
de mise en demeure
de l'entreprise M. Auguste. RUMMLER
« Le Moulin Blanchard » et « Gare de Grandris Allières »
à CHAMBOST ALLIERES**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral 11 décembre 2019 imposant des prescriptions complémentaires à l'entreprise M. Auguste RUMMLER lieux-dits "Le Moulin Blanchard" et "Gare de Grandris Allières" à CHAMBOST-ALLIERES ;

VU le rapport du 2 mars 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 2 mars 2020 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que des dispositions concernant des travaux de dépollution des sites « Moulin Blanchard » et « Gare de Grandris Allières » ont été imposées à l'entreprise M Auguste RUMMLER par arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral précité demande à l'exploitant de :

- compléter son diagnostic sous 2 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
- engager les travaux de dépollution sous 8 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
- transmettre un bilan de fin de travaux sous 12 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
- transmettre une ARR sous 12 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral

CONSIDERANT que l'entreprise M. Auguste RUMMLER n'a ni transmis les documents précités ni réalisé les travaux exigés ;

CONSIDERANT que l'entreprise M. Auguste RUMMLER ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de la société Rummler qu'elle prenne des dispositions nécessaires afin de se conformer aux dispositions précitées ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions ont pour but d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'entreprise M. Auguste RUMMLER de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

L'entreprise M. Auguste RUMMLER qui exploitait aux lieux dits « Le Moulin Blanchard » et « Gare de Grandris Allières » à CHAMBOST ALLIERES des activités de ferrallerie est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 1 mois** à compter la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019,

- **dans un délai de 3 mois** à compter la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 3, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Sanction

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Chambost-Allières,
- à l'exploitant.

Lyon, le **16 AVR. 2021**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVES

